



Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 22 octobre 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi qu'à l'article 12 du règlement régional de la Coupe LAURAFOOT.

Réserve technique N°2

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe LAURAFOOT, A.S. ST JUST ST RAMBERT - AF PAYS DE COISE, du 12 octobre 2025

Score : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par l'A.S. ST JUST ST RAMBERT, à la fin du match.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le club de A.S. ST JUST ST RAMBERT souhaitant formuler une faute technique d'arbitrage pour le motif suivant : sur une main du joueur n°5 du club de l'AF PAYS DE COISE ayant anéanti l'action. Monsieur l'arbitre assistant 2 sollicite l'arbitre central car celui-ci a sifflé la faute plus lui ayant donnée un second carton jaune, au vu du règlement de la FFA la main volontaire ne prend pas le dessus sur un hors-jeu d'un joueur adverse peu importe la position du joueur. RCC. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ;
- Rapports spécifiques de M. MAZELLA Esteban et de M. BENADA Abdelghani, respectivement arbitre et arbitre assistant n°2 de la rencontre ;
- Rapport spécifique de M. CONSTANDAS Georges, délégué de la rencontre.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. BILAL HOUDARI, personne non renseignée sur la FMI, et non par le capitaine de l'équipe conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été déposée après la rencontre ;

Il en résulte que la réserve technique n'a pas été présentée conformément à l'article 146 précité.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ;

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK